

AUTO-CERTIFICATION de l'ORIGINE OBLIGATOIRE

Procédures Douanières / Réforme REX

En Bref

- A partir du 1^{er} Janvier 2017, les preuves d'origine utilisées uniquement dans le cadre du SPG (Système des Préférences Généralisées) évoluent. Liste des pays concernés ci-dessous.
- L'auto-certification de l'origine des marchandises sur un document commercial devient la norme en lieu et place des certificats EUR 1 et FORM A de substitution.
- Cette évolution entraîne le remplacement progressif de ces documents ainsi que la disparition du statut d'exportateur agréé (EA) **uniquement** dans le cadre du SPG. **Le statut d'exportateur agréé reste valable pour tous les pays autres que SPG qui ont signé un accord de libre-échange ou de partenariat économique avec l'UE.**
- Pour les exportations vers un pays SPG d'une valeur égale ou supérieure à 6 000 euros par envoi, vous devrez obligatoirement obtenir le statut d'exportateur enregistré (EE) dans la base communautaire REX (Registered Exporters System) qui vous délivrera un numéro permanent d'identification REX.

[=> FAQ](#)

Conséquences

Au 1er janvier 2017, dans le cadre du SPG, l'attestation d'origine remplace la déclaration d'origine sur facture.

[=> Modèle attestation](#)

Pour vos envois d'un montant égal ou supérieur à 6000 euros, votre attestation d'origine devra obligatoirement être complétée de votre numéro d'identification REX.

Toutefois durant la période transitoire qui prendra fin au 31 Décembre 2017, il restera possible de faire viser des certificats EUR 1

Si vous détenez une autorisation d'Exportateur Agréé incluant un ou plusieurs pays SPG, vous devrez en demander la mise à jour à la douane pour supprimer ces mêmes pays.

[=> FAQ](#)

Bases juridiques et informations officielles

En tant que commissionnaire en douane, notre rôle est de vous conseiller et de vous accompagner au mieux dans cette nouvelle réglementation.

- Règlement d'exécution JOUE L343 du 29.12.2015. Notamment : page 598, articles 70 à 112.
http://publications.europa.eu/resource/ellar/b0f5944a-ae27-11e5-b528-01aa75ed71a1.0009.01/DOC_1
- JOUE L70 du 14.03.2015.
http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:JOL_2015_070_R_0002&from=FR
- Article Douane : système REX et statut d'Exportateur Enregistré
<http://www.douane.gouv.fr/articles/a12953-nouveaute-dans-le-cadre-du-spg-systeme-rex-et-statut-d-exportateur-enregistre>
- Flyer Douane : Ce qui change pour les importateurs dans l'UE
<http://www.douane.gouv.fr/Portals/0/fichiers/professionnel/declaration/spg-systeme-rex-importateurs.pdf>
- Flyer Douane : Ce qui change pour les exportateurs et ré-expéditeurs de l'UE
<http://www.douane.gouv.fr/Portals/0/fichiers/professionnel/declaration/spg-systeme-rex-exportateurs.pdf>
- Dates d'application par pays
https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/calculation-customs-duties/rules-origin/general-aspects-preferential-origin/arrangements-list/generalised-system-preferences/the_register_exporter_system_en

- Glossaire SPG

<http://www.glossaire-international.com/pages/tous-les-termes/systeme-de-preferences-generalisees-spg.html#hZEDA15bEQf3byx.99>

[=> FAQ](#)

- Spécimens d'attestations d'origine

[=> Modèle attestation](#)

Liste des pays du SPG

Liste des Pays (par régime) pour lesquels la réforme d'exportateur enregistré (REX) s'applique au 1er Janvier 2017. Rq : Le statut d'Exportateur Agréé(EA) est maintenu pour l'ensemble des autres pays ayant souscrits des accords avec l'Union Européenne.

REGIME GENERAL

CG	CONGO
CI	COTE D'IVOIRE
CK	COOK (iles)
CM	CAMEROUN
FJ	FIDJI
FM	MICRONESIE(états fédérés)
GH	GHANA
ID	INDONESIE
IN	INDE
IQ	IRAK
KE	KENYA
LK	SRI LANKA
MH	MARSHALL (iles)
NG	NIGERIA
NR	NAURU
NU	NIUE(ile)
SY	SYRIE
SZ	SWAZILAND
TJ	TADJIKISTAN
TO	TONGA
UA	UKRAINE
UZ	OUBEKISTAN
VN	VIETNAM

PMA -ANN IV

AF	AFGHANISTAN	MM	MYANAMAR
AO	ANGOLA	MR	MAURITANIE
BD	BANGLADESH	MW	MALAWI
BF	BURKINA FASO	MZ	MOZAMBIQUE
BI	BURUNDI	NE	NIGER
BT	BHOUTAN	NP	NEPAL
CD	CONGO	RW	RWANDA
CF	REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	SB	SALOMON (iles)
DJ	DJIBOUTI	SD	SOUDAN
ER	ERYTHREE	SL	SIERRA LEONE
ET	ETHIOPIE	SN	SENEGAL
GM	GAMBIE	SO	SOMALIE
GN	GUINEE	SS	SOUDAN DU SUD
GQ	GUINEE EQUATORIALE	ST	SAO TOME ET PRINCE
GW	GUINEE-BISSAU	TD	TCHAD
HT	HAITI	TG	TOGO
KH	CAMPOGNE (KAMPUCHEA)	TL	TIMOR-ORIENTAL
KI	KRIBATI	TV	TUVALU
KM	COMORES (non compris Mayotte)	TZ	TANZANIE
LA	LAOS	UG	OUGANDA
LR	LIBERIA	VU	VANUATU
LS	LESOTHO	WS	SAMOA
MG	MADAGASCAR	YE	YEMEN
ML	MALI	ZM	ZAMBIE

SPG+ / REGIME DE LA BONNE GOUVERNANCE

AM	ARMENIE
BO	BOLIVIE
CV	CAP'VERT
EC	EQUATEUR
GE	GEORGIE
MN	MONGOLIE
PK	PAKISTAN
PY	PARAGUAY
PH	PHILIPPINES

Cette présentation n'a pas l'ambition d'être exhaustive. Sachant que vos interrogations sont nos préoccupations, un contact privilégié est à votre disposition afin de répondre à vos questions :

philippe.coste@dbschenker.com

FAQ

Auto-Certification de l'Origine - réforme REX

Vous trouverez ci-dessous une liste de questions souvent posées sur l'auto-certification de l'origine et les réponses apportées par nos équipes.

Définitions

SPG

Schéma des Préférences Généralisées. Accord unilatéral visant à aider les pays en développement à s'industrialiser. Il distingue 3 types de régimes :

- **Régime général** : 23 pays concernés qui bénéficient, lors de leur importation sur le territoire de l'UE, soit de droits réduits, soit d'une franchise de droits.
- **PMA -ANN IV** : les 49 pays les moins développés avec accès en franchise de droits pour tous les produits, à l'exception des armes et munitions. Toutefois, la libéralisation des importations de riz et de sucre est toujours en cours.
- **SPG+ ou REGIME DE LA BONNE GOUVERNANCE** : Concerne 9 pays, les plus vulnérables qui ont ratifié et effectivement mis en oeuvre des conventions essentielles dans le domaine des droits du travail, des droits de l'homme, de l'environnement et de la bonne gouvernance.

Glossaire <http://www.glossaire-international.com/pages/tous-les-termes/systeme-de-preferences-generalisees-spg.html#hZEDA15bEOQf3byx.99>
SPG :

EUR.1 / FORM.A

- **A l'exportation** : Le visa du certificat EUR.1 est délivré par les bureaux de douane pour des marchandises originaires de l'UE et exportées vers un pays bénéficiaire du SPG en vue d'une réimportation ultérieure après façonnage.
- **A l'importation** : le visa d'un ou plusieurs certificat(s) **FORM A** est délivré pour des **marchandises originaires d'un pays bénéficiaire du SPG** et fractionnées pour être dédouanées en plusieurs lots.

Exportateur Agréé (EA) / Exportateur Enregistré (EE)

- **Le statut d'Exportateur Agréé (EA)** est maintenu dans nos échanges avec les pays ayant signé des accords bilatéraux avec l'UE. Il est pour l'heure facultatif et permet d'être dispensé de présentation des EUR.1 papier... qui restent d'actualité (Corée du Sud mise à part).
- **Le statut d'Exportateur Enregistré (EE)** doit être demandé par vos fournisseurs dans les pays en développement ainsi que par les entreprises de l'UE qui confient des matières/composants à des sous-traitants dans ces pays et qui souhaitent bénéficier du cumul d'origines prévu par le SPG. Il vise à dématérialiser les justificatifs d'origine actuels.

REX

« Registered Exporter System » : Système des exportateurs enregistrés. Tous les Exportateurs Enregistrés se voient attribuer un n° d'enregistrement qui sera repris sur la déclaration douanière import.

Est-ce la fin des EUR.1 ?

Non. L'EE ne remplace pas l'EA, excepté pour les exportateurs ayant de la sous-traitance dans les pays en développement (SPG).

Pourquoi cette réforme ?

Elle intervient pour la modernisation des règles d'origine du Schéma des Préférences Généralisées (SPG) et la dématérialisation des documents douaniers. L'attestation d'origine remplacera l'ensemble des preuves d'origine utilisées précédemment : Les certificats FORM A et EUR.1 visés jusqu'à présent par les autorités douanières pour chaque envoi.

Qui est concerné ?

- Les exportateurs souhaitant bénéficier du cumul d'origine UE/pays SPG partenaires avec des envois supérieurs à 6 000€
- Les opérateurs devant émettre des preuves de remplacement dans les cas de fractionnement dans l'UE d'envois originaires de pays SPG :
 - pour des envois de montants supérieurs à 6 000€
 - à destination de la Suisse et/ou de la Norvège.

Quelles sont les démarches ?

L'enregistrement et l'obtention du numéro REX peut être réalisé par voie électronique, via la téléprocédure SOPRANO-REX à partir du 1er janvier 2017. L'accès à SOPRANO-REX nécessite de disposer d'un compte sur le site des téléprocédures douanières : Prodouane.

<https://pro.douane.gouv.fr/prodouane.asp>

Quel est le délai de mise en place ?

L'attestation d'origine remplace la déclaration d'origine sur facture depuis le 1er janvier 2017 au sein de l'UE (ou à la date d'application locale hors UE).

Les certificats EUR.1 et les FORM A de remplacement peuvent encore être visés par les autorités douanières pendant une période de transition d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2017 sur l'Union Européenne. Au-delà de cette date, seule l'attestation d'origine pourra être utilisée.

Existe t-il une maquette pour cette procédure ?

Non. Vous devez disposer d'un compte sur PRODOUANE et utiliser la téléprocédure SOPRANO-REX.

Existe t-il un modèle d'Attestation d'origine ?

[Oui. Modèle et détail dans ce document, feuille "Modele Attestation".](#)

Cette présentation n'a pas l'ambition d'être exhaustive. Sachant que vos interrogations sont nos préoccupations, un contact privilégié est à votre disposition afin de répondre à vos questions :

philippe.coste@dbschenker.com

Modèle d'attestation d'origine

Auto-Certification de l'Origine - réforme REX

Modèle d'attestation d'origine

ANNEXE 22-07

L'attestation d'origine est à établir sur tout document commercial, avec mention du nom et de l'adresse complète de l'exportateur et du destinataire, ainsi que de la désignation des marchandises et de la date d'établissement (1).

Modèle :

L'exportateur ... [numéro d'exportateur enregistré (2), (3), (4)] des produits couverts par le présent document déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle... (5) au sens des règles d'origine du Système des préférences tarifaires généralisées de l'Union européenne et que le critère d'origine satisfait est ... (6).

(1) Si l'attestation d'origine remplace une autre attestation conformément aux dispositions de l'article 101, paragraphes 2 et 3, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 (Voir page 558 du présent Journal officiel.), l'attestation d'origine de remplacement porte la mention «Attestation de remplacement», «Replacement statement» ou «Comunicación de sustitución». Le certificat de remplacement doit également indiquer la date d'établissement de l'attestation d'origine initiale ainsi que toutes les autres données nécessaires conformément à l'article 82, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447.

(2) Si l'attestation d'origine remplace une autre attestation conformément aux dispositions de l'article 101, paragraphe 2, premier alinéa, et l'article 101, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447, le réexpéditeur des marchandises qui établit la nouvelle attestation indique son nom et son adresse complète, suivis de son numéro d'exportateur enregistré.

(3) Si l'attestation d'origine remplace une autre attestation conformément aux dispositions de l'article 101, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447, le réexpéditeur des marchandises qui établit la nouvelle attestation indique son nom et son adresse complète, suivis de la mention (version française) «agissant sur la base de l'attestation d'origine établie par [nom et adresse complète de l'exportateur dans le pays bénéficiaire], enregistré sous le numéro suivant [numéro d'exportateur enregistré dans le pays bénéficiaire]» ou (version anglaise) «acting on the basis of the statement on origin made out by [name and full address of the exporter in the beneficiary country], registered under the following number [Number of Registered Exporter of the exporter in the beneficiary country]» ou (version espagnole) «actuando sobre la base de la comunicación extendida por [nombre y dirección completa del exportador en el país beneficiario], registrado con el número siguiente [número de exportador registrado del exportador en el país beneficiario]».

(4) Si l'attestation d'origine remplace une autre attestation conformément aux dispositions de l'article 101, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447, le réexpéditeur des marchandises n'indique le numéro d'exportateur enregistré que si la valeur des produits originaires dans le lot initial excède 6 000 EUR.

(5) Indiquer l'origine des produits. Dans le cas où l'attestation d'origine se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla au sens de l'article 112 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle «XC/XL», dans le document sur lequel l'attestation est établie.

(6) Pour les produits entièrement obtenus, inscrire la lettre «P»; pour les produits suffisamment ouvrés ou transformés, inscrire la lettre «W», suivie d'une position du système harmonisé (par exemple «W 9618»). Le cas échéant, la mention ci-dessus est à remplacer par l'une des indications suivantes: a) en cas de cumul bilatéral: «EU cumulation», «Cumul UE» ou «Acumulación UE»; b) en cas de cumul avec la Norvège, la Suisse ou la Turquie: «Norway cumulation», «Switzerland cumulation», «Turkey cumulation», «Cumul Norvège», «Cumul Suisse», «Cumul Turquie» ou «Acumulación Noruega», «Acumulación Suiza», «Acumulación Turquía»; c) en cas de cumul régional: «Regional cumulation», «Cumul régional» ou «Acumulación regional»; d) en cas de cumulcumul étendu: «Extended cumulation with country X», «Cumul étendu avec le pays X» ou «Acumulación ampliada con el país X».